



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le **27** JUL. 2016

Direction des collectivités et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : M-P Dallièrè  
Téléphone : 04 77 48 45 12  
Télécopie : 04 77 48 45 60  
Courriel : [pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr)  
Ref : 850/MPD/16

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Monsieur le président du centre de gestion  
de la fonction publique territoriale

en communication à :

Monsieur le sous-préfet de Montbrison  
Monsieur le sous-préfet de Roanne  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011.  
Ma circulaire du 18 février 2013.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence, a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 celui fixé depuis la circulaire ministérielle NOR/IOC/D/1033981C du 4 janvier 2011, soit 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Gérard LACROIX